

C O P I E

~~PREFECTURE~~ DE L'AVEYRON

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

I<sup>o</sup> Division  
2<sup>o</sup> Bureau

CHUTE de COUESQUE

RETENUES de COUESQUE et du

Règlementation de la circulation en barques

- A R R E T E -

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 28 Octobre 1943 déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'aménagement de la chute de COUESQUE sur la Truyère;

Vu l'article 14 du Cahier des Charges soumis à l'enquête réglementaire en vue de l'octroi à "Electricité de France" de la concession d'ait aménagement;

Vu la loi du 28 pluviôse, An VIII;

Vu la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu en ce qui concerne la circulation en barques sur la retenue du barrage de COUESQUE, sur la Truyère et le barrage du GOUL, sur le Goul (communes de St-Hippolyte, Marols, Lacroix-Barrez, St-Symphorien, Montéz Campouriez),

- 1<sup>o</sup>) - d'interdire aux embarcations l'approche du barrage;
- 2<sup>o</sup>) - de subordonner l'organisation éventuelle de services de transports en commun de voyageurs aux règles fixées en ce qui concerne les voies de navigation intérieure par le règlement général de police du 6 Février 1932;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé de la 5<sup>ème</sup> Circonscription Electrique,

- A R R E T E -

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La circulation en barques sur les retenues de Coues et du Goul est interdite dans la zone comprise entre le barrage et u ligne reliant deux points situés sur chaque rive de chacun de ces co d'eau, à 500 mètres en amont du barrage. *Perronnet Perronnet*

ARTICLE 2<sup>me</sup> - L'autorisation de circuler en barques sera suspendu dans la période où le niveau de la retenue se trouvera à plus de 10 mètres en dessous de la cote normale.

.../...

ARTICLE 3me - Les embarcations du Service National E.D.F. pourront circuler dans la zone interdite et dans la période où l'autorisation de circuler est suspendue, pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages de la concession.

ARTICLE 4me - Des panneaux de 1 mètre sur 2 mètres portant l'inscription "Danger - Navigation interdite - Arrêté préfectoral du ...." seront placés par les soins d'E.D.F. aux deux extrémités de la ligne de finissant la limite en amont de laquelle la navigation reste autorisée

ARTICLE 5me - Aucun service de transport en commun de voyageurs par barques, sur les retenues sus-indiquées, ne pourra être organisé sans autorisation spéciale.

Cette autorisation sera délivrée conformément aux règles fixées en ce qui concerne les voies de navigation intérieure par l'article 48 du Règlement général de police du 6 Février 1932, modifié par le décret du 31 Mars 1934.

ARTICLE 6me - Le présent arrêté sera publié et affiché par les Maires des communes intéressées.

Il sera, en outre, affiché :

- 1°) - par les soins d'E.D.F. aux abords des retenues en des points susceptibles d'attirer l'attention du public,
- 2°) - par toute personne autorisée, dans les conditions prévues à l'article 5, à effectuer un transport public de voyageurs.

ARTICLE 7me - MM. le Secrétaire Général de l'Aveyron,  
- l'Ingénieur en Chef de la 5<sup>e</sup> Circonscription  
Electrique,  
- les Maires des Communes de St Hippolyte, Marols,  
Lacroix-Barrez, St Symphorien, Montézieu, Campouri  
- le Commandant de Gendarmerie de RODEZ,  
- le Service National E.D.F.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique du Département de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 11 MARS 1934

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE DIVISION DELEGUE,  
(s) illisible

LE PREFET  
Maurice BONAFOUS